

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**96-30 : L'article 10 du décret n° 93-492 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (J.O. du 27 mars 1993), prévoit que :**

**L'immatriculation de la société au R.C.S. est régie par le décret n° 84-406 du 30 mai 1984..., sous réserve des dispositions ci-après :**

**"La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles 281 et suivants du décret du 23 mars 1967..." (savoir : B.O.D.A.C.C., J.A.L, B.A.L.O.).**

**Le passage d'une SARL en société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocat donne-t-il lieu à insertion dans un journal d'annonces légales., préalablement à la présentation d'une demande d'inscription modificative au R.C.S. ?**

**Quel est le C.F.E. compétent (C.C.I. ou Greffe du Tribunal de Commerce) ?**

Demande d'avis du Centre d'Etudes des Chambres de Commerce et d'Industrie Rhône-Loire-Alpes

1.- L'adoption par une société à responsabilité limitée (SARL) du statut de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité limitée s'opère par une simple modification de ses statuts.

Cette modification doit, par application des dispositions de l'article 287 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967, applicable à toutes les sociétés commerciales, faire l'objet d'une publication par insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

2.- La dispense d'une telle formalité n'est prévue que dans une hypothèse différente, celle de la constitution de certaines sociétés d'exercice libéral, en particulier d'avocats.

Dans ces conditions, le Centre de Formalités compétent pour recevoir la déclaration aux fins d'inscriptions modificatives est, sur le fondement de l'article 2-4° du décret n° 81-257 du 18 mars 1991 créant de tels centres de formalités, le greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance.

S'agissant de sociétés d'exercice libéral, le Centre de Formaités compétent est le greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement (article 2 du décret N° 96-650 du 19 juillet 1996 relatif aux centres de formalités des entreprises).

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

1.- L'adoption par une SARL du statut de SELARL impose l'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à la déclaration aux fins d'inscription modificative.

2.- Le Centre de Formalités des Entreprises compétent pour recevoir cette déclaration est le greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement.

*Délibération du Comité du 18 juillet 1996  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Christian REMENIERAS*

